

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL284

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

« Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Cette obligation d'emploi s'impose à chacune des catégories. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la Loi du 11 février 2005 prévoit l'obligation de 6% de travailleurs et travailleuses handicapés pour toute structure de plus de 20 agents à temps plein, elle ne prévoit pas que ces seuils soient atteints pour chaque catégorie. Cela a pour effet de faire concentrer l'ouverture aux emplois publics aux personnes en situation de handicap aux emplois de la catégorie C au détriment des autres.

Cet amendement vise à imposer le seuil des 6% par catégorie et ainsi de permettre que la démarche d'inclusivité entamée puisse se poursuivre uniformément non seulement dans chaque fonction publique mais également dans chacune des catégories.